

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2016 fixant pour 2016 les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et au I de l'article L. 313-12 du même code

NOR : AFSS1622018A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et R. 314-167 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2016, les valeurs annuelles du point des tarifs plafonds résultant des règles de calcul fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 2009 susvisé sont les suivantes :

1^o Pour les établissements ayant opté pour le tarif global en application du 1^o de l'article R. 314-167 et ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur : 12,44 € ;

2^o Pour les établissements ayant opté pour le tarif global, en application du 1^o de l'article R. 314-167 et disposant d'une pharmacie à usage intérieur : 13,10 € ;

3^o Pour les établissements ayant opté pour le tarif partiel, en application du 2^o de l'article R. 314-167 et ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur : 10,00 € ;

4^o Pour les établissements ayant opté pour le tarif partiel en application du 2^o de l'article R. 314-167 et disposant d'une pharmacie à usage intérieur : 10,58 €.

Les valeurs annuelles du point des tarifs plafonds sont majorées de 20 % dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

J.-P. VINQUANT

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME